

# Statuts de la Société suisse d'histoire (SSH)

## **I. PARTIE GENERALE**

- § 1 Nom, siège et forme juridique
- § 2 But et tâches de la société
- § 3 Archives et bibliothèque
- § 4 Allocation des moyens de la société
- § 5 Dissolution de la société
- § 6 Exercice

## **II. AFFILIATION**

- § 7 Membres

### **A) PERSONNES PHYSIQUES**

- § 8 Affiliation
- § 9 Droits
- § 10 Cotisation annuelle
- § 11 Fin de l'affiliation

### **B) PERSONNES MORALES**

#### **1. Sections**

- § 12 Affiliation
- § 13 Contrat

#### **2. Membres collectifs**

- § 14 Affiliation
- § 15 Droits
- § 16 Cotisation annuelle
- § 17 Fin de l'affiliation

#### **3. Institutions et entreprises économiques**

- § 18 Affiliation
- § 19 Droits
- § 20 Cotisation annuelle
- § 21 Fin de l'affiliation

## **III. ORGANES, DEPARTEMENTS ET SUBDIVISION DE LA SOCIETE**

- § 22 Organes, départements et subdivisions

### **1. ORGANES**

#### **a) Assemblée générale**

- § 23 Statut de l'Assemblée générale
- § 24 Session ordinaire
- § 25 Session extraordinaire
- § 26 Elections

#### **b) Direction de la société**

- § 27 Conseil de la société
- § 28 Compétences du Conseil de la société

§ 29 Présidence

§ 30 Trésorier

**c) Comité exécutif du Conseil de la société**

§ 31 Composition

§ 32 Tâches

**d) Organe de révision**

§ 33 Fonction

**2. DÉPARTEMENTS**

§ 34 Organisation

§ 35 Compétences

§ 36 Relations avec le Secrétariat général

**3. SUBDIVISIONS**

**a) Commissions**

§ 37 Nomination

§ 38 Obligation de rendre des comptes

**b) Commission des publications**

§ 39 Organes de publication et Commission des publications

§ 40 Composition

§ 41 Tâches

**c) Secrétariat général**

§ 42 Fonction

§ 43 Direction

§ 44 Tâches

**d) Communauté des membres collectifs**

§ 45 But et financement

§ 46 Assemblée des délégués

**IV. RESPONSABILITÉ**

§ 47 Responsabilité

**V. CHANGEMENT DES STATUTS**

§ 48

**VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

§ 49

**VI. LITIGES**

## **I. PARTIE GENERALE**

### **§ 1**

#### **Nom, siège et forme juridique**

La Société suisse d'histoire - Schweizerische Gesellschaft für Geschichte – Società Svizzera di Storia – Societad Svizra d'Istorgia (SSH – SGG – SSS – SSI), appelée ci-après "société", est successeur au droit de l' Allgemeine Geschichtsforschende Gesellschaft der Schweiz (AGGS). Elle est une association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse, avec siège auprès de son Secrétariat général.

### **§ 2**

#### **But et tâches de la société**

1. La société a pour buts d'encourager les études historiques, de diffuser les résultats de la recherche et de favoriser le développement de la culture historique en Suisse. La société attache une importance particulière à l'indépendance de la recherche scientifique.
2. La société remplit ses objectifs par des colloques et des publications ; elle œuvre à la défense des intérêts de la profession et favorise les échanges scientifiques à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'étranger.
3. La société est indépendante de tout intérêt politique et idéologique.

### **§ 3**

#### **Archives et bibliothèque de la société**

1. Les archives de la société sont déposées aux Archives fédérales suisses à Berne.
2. Aux termes d'un accord de 1894, la bibliothèque de la ville et de l'Université de Berne est propriétaire de la bibliothèque de la société. Elle assume le service des échanges de la Revue Suisse d'histoire et administre une partie des réserves. Les détails sont réglés par le Conseil de la société au moyen d'un accord spécial avec la Bibliothèque de la ville et de l'université.

### **§ 4**

#### **Allocation des moyens de la société**

1. La société n'a pas de but lucratif et ne poursuit aucun intérêt économique particulier. Ses moyens financiers ne peuvent être utilisés que pour des buts conformes aux statuts. Les membres ne participent pas aux éventuels bénéfices et ne peuvent pas recevoir d'allocations sur les moyens de la société du fait de leur qualité de membres de la société.
2. Lors de leur démission ou de leur exclusion ainsi qu'au moment de la dissolution ou de la suppression de la société, les membres n'ont aucun droit sur la fortune de la société.
3. Aucune personne ne peut bénéficier d'un soutien financier pour des activités étrangères aux buts de la société ni toucher des indemnités excessives.

## **§ 5** **Dissolution de la société**

1. La proposition de dissolution de la société doit être appuyée par la moitié des membres présents à l'Assemblée générale.
2. Dans ce cas, cette proposition est transmise à une commission qui en rend compte à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire.
3. La décision de dissolution doit réunir les voix d'au moins deux tiers de tous les membres individuels et des délégués des personnes morales. Au cas où l'Assemblée générale n'atteindrait pas ce chiffre, on procédera à une consultation de la base par correspondance.
4. En cas de dissolution de la société, la fortune de cette dernière est versée au Fonds national suisse de la recherche scientifique, avec affectation en faveur de la recherche fondamentale indépendante dans le domaine de l'histoire.

## **§ 6** **Exercice**

L'exercice de la société correspond à l'année civile.

## **II. AFFILIATION**

### **§ 7** **Membres**

La société se compose de:

- a) Personnes physiques (Membres individuels, membres d'honneur, membres correspondants)
- b) Personnes morales, qui se divisent en:
  1. Sections
  2. Membres collectifs
  3. Institutions et entreprises économiques.

#### **A) PERSONNES PHYSIQUES**

### **§ 8** **Affiliation**

1. Les personnes physiques (= membres individuels) adhèrent par le moyen d'une déclaration écrite adressée au Secrétariat général.
2. Les membres individuels peuvent devenir membres à vie en versant un montant correspondant à vingt fois la cotisation annuelle.
3. Sur proposition du Conseil de la société, l'Assemblée générale peut conférer à des membres individuels le statut de membre d'honneur.

4. Pour encourager les relations internationales, la société peut admettre des membres individuels en tant que membres correspondants.
5. Pour des motifs justifiés, le Conseil de la Société peut refuser l'admission d'un membre dans la société. Il subsiste une possibilité de recours auprès de l'Assemblée générale.

## **§ 9**

### **Droits**

1. Après paiement de la cotisation annuelle, les membres individuels reçoivent la Revue suisse d'histoire et le Bulletin de la SSH.
2. Les membres individuels bénéficient d'un rabais sur les prix des publications et sur les prix d'entrée aux manifestations de la SSH.
3. Les membres individuels ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

## **§ 10**

### **Cotisation annuelle**

1. Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont responsables juridiquement à hauteur du montant de la cotisation annuelle.
2. Les membres individuels qui peuvent faire état d'une affiliation à la SSH pendant cinquante ans sont dispensés de payer la cotisation annuelle.
3. Les élèves des établissements scolaires ainsi que les étudiants immatriculés dans une université ou une haute école paient une cotisation réduite à condition de fournir la preuve de leur statut. Ils sont responsables juridiquement à hauteur du montant de la cotisation annuelle.
4. Les membres d'honneur et les membres correspondants sont dispensés de la cotisation annuelle.

## **§ 11**

### **Fin de l'affiliation**

1. L'affiliation prend fin lors du décès, de la démission ou de l'exclusion du membre.
2. La démission a lieu à la fin de chaque année civile par notification écrite au Secrétariat général. Elle est ensuite confirmée par la société. La cotisation annuelle est due pour toute l'année durant laquelle la démission a été notifiée.
3. Les membres qui ont un retard de paiement de la cotisation annuelle de plus de six mois reçoivent un rappel; si celui-ci reste sans effet, ils peuvent être exclus de la société. Les membres qui enfreignent les statuts de manière répétée sont exclus de la société.
4. Lorsqu'un membre est menacé d'exclusion de la société, il dispose de la possibilité d'être entendu. La décision d'exclusion est prise par le Conseil de la société à la majorité des membres présents. La décision d'exclusion devra être notifiée au membre par lettre

recommandée. Un recours contre la décision d'exclusion peut être soumis à l'Assemblée générale.

## **B) PERSONNES MORALES**

### **1. Sections**

#### **§ 12**

##### **Affiliation**

1. Les sections sont des institutions scientifiques actives dans le domaine de l'histoire au plan national. Elles peuvent être:
  - a) Des associations nationales et des communautés de travail constituées en associations au sens juridique, qui s'occupent d'une discipline particulière de l'histoire ou de la diffusion des connaissances historiques;
  - b) Des entreprises de recherche non universitaires, dont le domaine de recherche porte sur la Suisse entière et non uniquement sur un canton ou une région.
2. Conformément à l'art.1 al. a, des sections peuvent être formées au sein de la SSH.
3. L'admission d'une section dans la SSH fait l'objet d'un accord contractuel par décision du Conseil de la société, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **§ 13**

##### **Contrat**

1. L'affiliation d'une section à la SSH se fonde sur un contrat qui fixe les devoirs et tâches réciproques.
  - a) La SSH accorde son soutien aux sections dans leurs contacts avec les institutions scientifiques nationales. Elle met à leur disposition, dans le cadre convenu, la Revue et le bulletin ainsi qu'un site internet faisant office de forum de publication. Elle met à leur disposition des subventions de la Confédération par l'entremise de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH).
  - b) La section, quant à elle, s'engage à fournir à la SGH un apport financier ou à mettre à disposition ses compétences scientifiques.
2. La section délègue un(e) représentant(e) avec voix consultative au Conseil de la société.
3. La section délègue un(e) représentant(e) ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

### **2. Membres collectifs**

#### **§ 14**

##### **Affiliation**

1. Pour encourager la compréhension entre les différentes régions du pays et la connaissance des différentes traditions et initiatives historiographiques et scientifiques dans le domaine de l'histoire, la SHH peut conclure des accords d'affiliation collective avec des sociétés et institutions historiques locales, cantonales, régionales et supra-régionales.
2. Les membres collectifs forment une communauté d'intérêt.

## **§ 15**

### **Droits**

1. Les personnes morales deviennent membres par adhésion au contrat-cadre.
2. Les membres collectifs reçoivent un exemplaire de la Revue et du bulletin.
3. Chaque membre collectif délègue un(e) représentant(e) ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

## **§ 16**

### **Cotisation annuelle**

1. La cotisation annuelle des membres collectifs, de même que les prestations de service de la SSH, sont fixées dans un contrat-cadre passé entre la SSH, représentée par le/la président(e) et le/la trésorier(ère) et les membres collectifs, à l'occasion d'une Assemblée constitutive des délégués.
2. Sur proposition du Conseil de la société, l'accord réalisé est ratifié par l'Assemblée générale de la SSH et par les membres collectifs conformément à leurs dispositions statutaires.

## **§ 17**

### **Fin de l'affiliation**

Les membres collectifs notifient leur démission par une lettre de leur comité directeur au/à la président(e) de la SSH à l'intention de l'Assemblée des délégués.

### **3. Institutions et entreprises économiques**

## **§ 18**

### **Affiliation**

1. Dans le but de soutenir les activités de la SSH, des institutions et entreprises économiques peuvent devenir membres collectifs.
2. Elles communiquent leur adhésion par écrit au Secrétariat général.

## **§ 19**

### **Droits**

1. Les institutions et entreprises économiques reçoivent un exemplaire de la Revue suisse d'histoire.
2. Elles bénéficient d'un rabais pour l'achat des publications et l'entrée aux manifestations de la SSH.
3. Elles peuvent déléguer chacune un(e) représentant(e) avec droit de vote à l'Assemblée générale.

**§ 20**  
**Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle des institutions et entreprises est convenue individuellement avec le comité exécutif, mais ne sera pas inférieure à 500 francs.

**§ 21**  
**Fin de l'affiliation**

Les institutions et entreprises économiques notifient leur démission par écrit au Secrétariat général.

### **III. ORGANES, DEPARTEMENTS ET SUBDIVISIONS DE LA SOCIETE**

**§ 22**  
**Organes, départements et subdivisions**

1. Les organes de la société sont les suivants:
  - a) L'Assemblée générale
  - b) Le Conseil de la société
  - c) Le Comité exécutif du Conseil de la société
  - d) L'organe de révision
2. Les départements sont des unités fonctionnelles centrales.
3. Les subdivisions sont les suivantes:
  - e) Les commissions
  - f) La Commission des publications
  - g) Le Secrétariat général
  - h) La communauté des membres collectifs

#### **1. ORGANES DE LA SOCIETE**

##### **a) L'Assemblée générale**

**§ 23**  
**Statut de l'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe le plus élevé de la société.
2. Elle est formée par les membres individuels de la société, ainsi que par les délégués des sections, membres collectifs, institutions et entreprises affiliées.
3. Elle traite de toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort des autres organes. Elle assume notamment les tâches suivantes:
  - a) approuver le rapport annuel du président sur l'exercice écoulé;
  - b) approuver les comptes de l'exercice écoulé;

- c) approuver le rapport des vérificateurs de comptes;
  - d) décider des modifications des statuts;
  - e) décider de la création ou de la dissolution de départements et de commissions permanentes;
  - f) décider de la création ou de la suppression des publications périodiques de la société;
  - g) ratifier les accords passés avec les membres collectifs et les sections;
  - h) fixer le montant des cotisations des membres.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Sur demande, le vote à bulletin secret peut être exigé.

#### **§ 24** **Séance ordinaire**

1. L'Assemblée générale se réunit chaque année pour une séance ordinaire.
2. La convocation accompagnée d'un ordre du jour et éventuellement d'une documentation concernant les points de l'ordre du jour doit parvenir aux membres au plus tard deux semaines avant la réunion.

#### **§ 25** **Séance extraordinaire**

Le Conseil de la société peut convoquer une séance extraordinaire de lui-même ou à la demande de 50 membres.

#### **§ 26** **Elections**

1. L'Assemblée générale élit les membres du Conseil de la société disposant du droit de vote, soit
  - a) Le/la président(e), deux vice-présidents(es) et le/la trésorier/ère
  - b) deux conseillers(ères) de chaque département
2. Les membres individuels peuvent être nommés au Conseil de la société.
3. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs(trices) des comptes et un (e) suppléant(e).
4. Les élections se font par bulletin secret. Au premier tour, la majorité absolue des voix est déterminante; dans tous les tours suivants la majorité relative.

#### **b) Gestion de la société**

#### **§ 27** **Conseil de la société**

1. La gestion de la société est confiée à un conseil composé du/de la président(e), des vice-présidents(es) et du/de la trésorier/ère, ainsi que de deux représentant(e)s au maximum de chaque département.

2. Le mandat est de trois ans. Il est renouvelable pour deux périodes. Le membre du conseil qui a atteint sa 70<sup>e</sup> année quitte le conseil de la société.
3. Participent aux séances, avec voix consultative
  - a) les rédacteurs/trices de la revue
  - b) le/la secrétaire général(e)
  - c) les délégué(e)s des sections
  - d) les deux délégué(e)s de la communauté des sociétés membres.
4. Le Conseil de la société siège au moins deux fois par an en séance ordinaire. Sur proposition d'au moins cinq membres ayant droit de vote, une séance extraordinaire peut être organisée.

## § 28 Compétences du Conseil de la société

Le Conseil de la société détient les compétences suivantes:

- a) proposer à l'Assemblée générale des modifications de statuts;
  - b) proposer à l'Assemblée générale la création ou la dissolution de départements;
  - c) proposer à l'Assemblée générale la modification des cotisations;
  - d) proposer à l'Assemblée générale la suppression ou la création de publications ;
  - e) approuver les comptes à l'intention de l'Assemblée générale;
  - f) décider du budget à présenter à l'Assemblée générale;
  - g) nommer le/la Secrétaire général(e);
  - h) adopter les règlements mis en place par les départements;
  - i) définir les objectifs stratégiques de la société;
  - j) coordonner le travail des départements;
  - k) établir la planification à moyen terme, la planification annuelle et le budget annuel des départements et vérifier leur application;
  - l) se prononcer sur les projets extraordinaires ne figurant pas au budget annuel;
  - m) fixer les compétences et les limites financières des mandataires ayant droit de signature au sein des départements;
  - n) nommer les membres permanents des départements sur proposition de ces derniers. Il peut désigner des membres permanents supplémentaires ;
  - o) nommer les commissions et désigner leur président;
  - p) nommer la Commission des publications et approuver les directives établies par cette dernière;
  - q) décider la réalisation de publications sur proposition de la Commission des publications;
  - r) assumer la responsabilité rédactionnelle de la SSH pour la Revue de la société et approuver le budget de la revue sur proposition de la commission des publications.
- Nommer
- les rédacteurs/trices de la revue
  - le Conseil de rédaction
- Le mandat de ces derniers est de trois ans, il est renouvelable;
- s) nommer les délégués de la société au sein des sections; assurer la présidence de l'assemblée des délégués;
  - t) peut envoyer des délégués dans des commissions extérieures, conseils de surveillance et organisations dont les activités se rapprochent de celles de la société.

## **§ 29**

### **Présidence**

1. Le/la président(e)
  - a) préside l'Assemblée générale, les séances du Conseil de la société et celles du Comité exécutif;
  - b) représente la société à l'extérieur;
  - c) peut assister aux séances des départements avec voix consultative;
  - d) soumet le rapport annuel à l'Assemblée générale;
  - e) a droit de signature pour la société collectivement avec un(une) vice-président(e);
  - f) préside l'assemblée des délégués de la communauté d'intérêt des membres collectifs.
2. Le/la président(e) est responsable du Secrétariat général.
3. Le/la président(e) peut être représenté par un/une vice-président(e).
4. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

## **§ 30**

### **Trésorier(ère)**

1. Le/la trésorier(ère) assure la comptabilité de la société. Il (elle) établit les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation, après qu'ils aient été examinés par le Conseil de la société et les vérificateurs des comptes.
2. Il (elle) libère en les contresignant les fonds dépassant le plafond financier pour les départements et réceptionne les comptes annuels de ces derniers.

### **c) Comité exécutif du Conseil de la société**

## **§ 31**

### **Composition**

Le Comité exécutif se compose du/de la président(e), de deux vice-présidents(es), du/de la trésorier/e et du/de la secrétaire général(e).

## **§ 32**

### **Tâches**

1. Le comité apporte son soutien au/à la président(e) dans la direction de toutes les activités de la société.
2. Il soutient et contrôle les départements dans l'exécution de leurs tâches.
3. Si les circonstances l'exigent, il peut brièvement prendre une décision sur les requêtes des départements, dans la mesure où ces dernières ne dépassent pas le cadre général du budget annoncé.
4. Il prépare les séances du Conseil de la société et de l'Assemblée générale.

**d) Organe de révision****§ 33  
Tâches**

1. Les vérificateurs (trices) des comptes ne doivent pas être membres de la société.
2. Leur mandat dure trois ans; il est renouvelable.
3. Une démission avant terme est possible à la fin d'une année comptable.

**2. DEPARTEMENTS DE LA SOCIETE****§ 34  
Organisation**

1. Les départements sont les unités fonctionnelles centrales de la société. Cette dernière comprend les département suivants:
  - a) Politique scientifique – Relations internationales
  - b) Manifestations scientifiques
  - c) Recherche fondamentale
  - d) Intérêt de la profession
  - e) Communication internet.
2. Les départements s'organisent et travaillent dans leur domaine d'attribution en fonction de leurs buts stratégiques dans le cadre de leur budget financier.
3. A cet effet, les départements énoncent un règlement qui devra être approuvé par le Conseil de la société.
4. Les départements peuvent se composer de
  - a) membres permanents qui doivent être membres de la SSH;
  - b) membres correspondants;
  - c) experts temporaires ou permanents;
  - d) groupes de travail temporaires ou permanents.
5. Le département nomme un responsable, ainsi qu'un suppléant. L'un des deux au moins doit être membre du Conseil de la société. La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible.
6. La constitution d'un groupe de travail permanent au sein d'un département doit être approuvée par le Conseil de la société.
7. Le plafond financier attribué aux départements est fixé par le Conseil de la société.
8. Le trafic des paiements est assuré par le Secrétariat général et le/la trésorier(ère).

### **§ 35**

#### **Compétences**

##### 1. Le département

- a) propose au Conseil de la société à l'intention de l'Assemblée générale deux représentants au Conseil de la société;
- b) propose au Conseil de la société les candidatures des membres permanents des Départements;
- c) dans le cadre des buts stratégiques, il élabore des objectifs prioritaires généraux et à long terme, ainsi que des objectifs temporaires pour des projets déterminés;
- d) établit un plan annuel et un budget financier à l'intention du Conseil de la société;
- e) établit un plan d'activité et un budget à l'intention du Conseil de la société;
- f) peut en cas de besoin proposer à court terme des projets spéciaux qui ne figurent pas dans le plan établi et qui seront financés par un changement d'affectation de postes du budget;
- g) informe en permanence les autres départements et le Comité exécutif de ses activités à travers la plate-forme de communication du Secrétariat général (Internet);
- h) établit des comptes annuels à l'intention du/de la trésorier(ère).

##### 2. Le/la responsable du département a les compétences suivantes: il (elle)

- a) dirige les activités du département;
- b) en général, il (elle) représente ou fait représenter par son (sa) remplaçant(e), qui est membre de la société, le département au sein du Conseil de la société;
- c) Établit un rapport annuel à l'intention du Conseil de la société.

### **§ 36**

#### **Relations avec le Secrétariat général**

1. Les départements collaborent avec le Secrétariat général par le biais de la plate-forme interne de communication internet. Ce sont eux qui ont l'obligation d'informer; le Secrétariat général en assure le fonctionnement.
2. Dans les cas d'affaires exceptionnelles, les départements peuvent faire appel au soutien du Secrétariat général en s'adressant au/à la président(e) ou en son absence au/à la vice-président(e) compétent(e).

### **3. SUBDIVISIONS DE LA SOCIETE**

#### **a) Commissions**

### **§ 37**

#### **Mise en place**

1. Des commissions peuvent être mises en place par le Conseil de la société pour traiter d'affaires particulières qui concernent tous les départements, ou pour assumer des tâches spéciales extérieures à la structure des départements et qui ne peuvent être traitées au sein du Conseil de la société.

2. Peuvent être formées des commissions ad-hoc ou des commissions permanentes.
3. En fonction du profil de la commission, ses membres peuvent être des délégués des départements ou des personnes qui ne sont pas membres de la société ou du Conseil de la société. Au moins un membre de la commission doit être issu du Conseil de la société.
4. Les président(e)s des commissions sont désigné(e)s par le Conseil de la société. Ils/elles ne doivent pas nécessairement appartenir au Conseil de la société, mais être membres de la société.
5. La durée du mandat des membres de la commission et du/de la président(e) est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

### **§ 38** **Obligation de rendre des comptes**

1. Les commissions règlent leurs affaires de façon indépendante.
2. Elles présentent au Conseil de la société un rapport écrit au moins une fois par année.

#### **b) Commission des publications**

### **§ 39** **Publications et commission des publications**

1. La Société encourage la communication sociale et scientifique et dispose dans ce but de publications. Ce sont actuellement
  - a) La Revue suisse d'histoire
  - b) Itinera
  - c) Le Bulletin de la SSH

Si cela apparaît adapté à la gestion scientifique de la Société, d'autres publications peuvent être créées et encouragées avec des buts spécifiques.

2. A l'aide de moyens tiers, la société accompagne ou réalise des projets scientifiques d'édition ou de publications revêtant un intérêt pour la Suisse entière.
3. Pour l'exécution de cette tâche essentielle pour une société scientifique, le Conseil de la société entretient une commission permanente des publications.

### **§ 40** **Composition**

1. Appartiennent d'office à la commission des publications: l'un des vice-présidents(es), le/la trésorier(ère), les rédacteurs/trices de la revue.
2. Le Conseil de la société désigne un membre supplémentaire.
3. Le/la président(e) de la Commission des publications est désigné par le Conseil de la société.

4. Le/la président(e) de la Commission des publications est d'office membre du Comité de rédaction de la revue.

#### **§ 41**

##### **Tâches**

1. La commission des publications a les tâches suivantes: elle
  - a) exécute et coordonne les affaires administratives relevant du domaine des publications de la société en conformité avec des directives à approuver par le Conseil de la société;
  - b) publie des directives générales concernant la présentation de la revue;
  - c) établit un budget de la revue à l'intention du Conseil de la société;
  - d) établit des lignes directrices pour le Comité de rédaction;
  - e) reçoit les projets de publication des départements, en évalue les possibilités financières puis propose la publication au Conseil de la société;
  - f) peut aussi recevoir des projets de publications d'organismes ou de personnes extérieurs à la société et en proposer la publication après évaluation de la qualité scientifique et des possibilités financières;
  - g) accompagne administrativement la mise sous presse;
  - h) décide des rabais à accorder aux membres sur les publications de la société.
2. Le procès-verbal des séances de la Commission des publications est dressé par le/la Secrétaire général(e).

#### **c) Secrétariat général**

#### **§ 42**

##### **Position**

1. Le Secrétariat général est l'instrument opérationnel du Conseil de la société et se compose d'un poste rémunéré.
2. L'adresse officielle de la société est celle du Secrétariat général.

#### **§ 43**

##### **Direction**

1. Le/la secrétaire général(e) est nommé(e) par le Conseil de la société sur proposition du/de la président(e). Les conditions d'engagement et de licenciement sont conformes au droit des obligations.
2. Le/la responsable direct(e) du/de la Secrétaire général(e) est le/la président(e) ou, en son absence le/la vice-président(e).
3. Le/la secrétaire général(e) est membre du Conseil de la société avec voix consultative.

#### **§ 44**

##### **Tâches**

Le Secrétariat général est compétent pour

- a) la mise en oeuvre technique et administrative de la coordination des activités de la société;
- b) le soutien administratif et organisationnel de la présidence;
- c) la gestion de la plate-forme interne de communication;
- d) l'administration des membres;
- e) l'organisation administrative des grandes manifestations, des séances du Conseil de la société et des assemblées générales;
- f) le procès-verbal de la séance du Conseil de la société, de l'Assemblée générale, des séances du Comité exécutif et de la Commission des publications;
- g) le soutien à l'accompagnement administratif des projets de publications;
- h) le soutien administratif et organisationnel des départements sur décision du/de la président(e) ou en son absence de l'un (e) des vice-présidents(es);
- i) les contacts administratifs avec les sections, les membres collectifs, l'ASSH et le Fonds national de la recherche scientifique (FNS);
- j) le soutien au/à la trésorier(ère) dans l'exécution et le contrôle permanent du trafic des paiements avec les départements;
- k) le site internet;
- l) l'animation du réseau interne des départements (est applicable le principe de l'obligation de diffuser l'information);
- m) l'animation de la plate-forme d'information des membres collectifs;
- n) l'échange d'informations et la communication avec les sociétés nationales d'autres pays, le Comité international des sciences historiques et les instituts internationaux avec lesquels la société collabore.

#### **d) Communauté des membres collectifs**

##### **§ 45**

##### **But et financement**

1. Le but de la communauté est l'information et la communication réciproques.
2. La SSH met à disposition à cet effet une plate-forme nationale adéquate.
3. Le financement de cette plate-forme est assuré par les cotisations annuelles des membres collectifs et par la SSH.

##### **§ 46**

##### **Assemblée des délégués**

1. L'Assemblée des délégués est composée des délégués des membres collectifs.
2. Elle adopte un règlement et s'organise elle-même.
3. Elle nomme deux délégués avec voix consultative qui siègent au Conseil de la société.
4. Elle est présidée par le/la président(e) de la SSH.
5. Elle peut être convoquée par le/la président(e) ou sur proposition de trois membres collectifs.
6. Le/la président(e) doit la convoquer lorsqu'un membre collectif donne sa démission.

7. Elle sert à l'information réciproque et à l'optimisation scientifique et financière des possibilités de communication et d'information permanentes.

#### **IV. RESPONSABILITÉ**

##### **§ 47**

Chaque organe et chaque membre ainsi que tous ceux qui exercent une activité autorisée pour le compte de la société ne sont pas responsables des dommages qui seraient causés à la société par une négligence légère.

#### **V. CHANGEMENTS DE STATUTS**

##### **§ 48**

1. Le Conseil de la société ou dix membres individuels ou trois sections ou membres collectifs peuvent proposer un changement des statuts à l'Assemblée générale.
2. Toutes les décisions de modification des statuts doivent réunir les suffrages des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

#### **VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **§ 49**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2001.
2. Ils remplacent les statuts du 15 octobre 1977 et entrent immédiatement en vigueur.

#### **VII. LITIGES**

1. En cas de litige, seule la version allemande de ces statuts fait foi.

Le président

sig. Prof. Dr. Guy Marchal

Le vice-président

sig. Prof. Dr. François Walter